

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

(BILL LOCAL.)

**BILL.**

Acte amendant les divers actes qui régissent la corporation de la cité de Québec.

---

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 28 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

---

M. LANGEVIN.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte amendant les divers actes qui régissent la corporation de la cité de Québec.

**A**TTENDU que par requête, le maire, les conseillers et les citoyens de Québec ont représenté que les limites actuelles de la cité de Québec sont trop restreintes et devraient être étendues, et que les divers actes qui régissent la dite cité devraient être amendés, et attendu qu'il convient d'étendre les dites limites et d'amender les dits actes ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Preamble.

I. Après la passation du présent acte, la cité de Québec comprendra, en outre de son territoire actuel, tout le terrain qui se trouve entre les limites actuelles de la dite cité et les suivantes, savoir : commen-

10 çant en eau profonde à la ligne des commissaires du havre de Québec, du côté des limites occidentales actuelles de la dite cité, au point où aboutirait la prolongation du chemin connu sous le nom de chemin de *Wolfe's cove* ; delà, suivant la dite prolongation et le dit chemin jusqu'au chemin appelé *Grande Allée* ; delà, vers l'Est, en suivant la

15 dite grande allée jusqu'au chemin désigné sous le nom de chemin du *Belvédère* ; delà, suivant ce dernier chemin jusqu'au chemin de *Ste. Foye* ; delà encore en ligne droite jusqu'à l'angle oriental du cimetière catholique appelé *Cimetière St. Charles* ; delà, suivant la ligne Est du dit cimetière jusqu'au pont de Scott, et à travers le dit pont,

20 sur la rive nord de la rivière St. Charles, et en droite ligne, jusqu'au premier chemin parallèle à la dite rivière ; delà, vers l'Est, en suivant ce dernier chemin jusqu'à son extrémité, et de ce dernier point en ligne droite jusqu'à cette partie d'une petite baie où aboutit un petit chemin qui débouche dans celui de Charlesbourg ; delà, en suivant ce petit

25 chemin jusqu'à celui de Charlesbourg, et ce dernier chemin dans la direction de la dite cité jusqu'à celui de Beauport ; delà encore en suivant le chemin de Beauport jusqu'aux limites de la paroisse de St. Roch de Québec, et delà en ligne droite à travers la rivière St. Charles jusqu'à la limite actuelle de la cité sur la rive sud de la dite

30 rivière ; et tous quais, jetées et autres constructions faites ou qui seront faites dans le dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis la dite cité telle qu'étendue, ou y adjacentes, bien qu'au delà de la marque des basses eaux du dit fleuve, et s'étendant aussi loin que la ligne des commissaires et au-delà, au cas où la dite ligne serait plus tard reculée, seront

35 censés et considérés être et seront compris dans les limites de la dite cité.

Limites de la cité de Québec.

Division du nouveau territoire annexé à la cité.

II. Le territoire ainsi annexé à la dite cité sera réparti comme suit, à compter de la passation du présent acte, entre les différents quartiers de la cité, savoir : la partie à l'ouest du quartier Champlain

et située entre la cime du cap et la ligne des commissaires du havre formera partie du dit quartier; la partie située entre la dite cime du cap et le chemin de Ste. Foye et son prolongement formera partie du quartier Monicalm; la partie située entre le dit chemin de St. Foye ou son prolongement et le haut du côteau Ste. Geneviève ou son prolongement formera partie du quartier St. Jean; la partie située entre le prolongement de la rue St. Joseph dans le faubourg St. Roch et le chemin de la Petite Rivière d'un côté et le haut du côteau St. Geneviève et son prolongement de l'autre côté formera partie du quartier Jacques Cartier; enfin la partie située entre le prolongement de la rue St. Joseph dans le faubourg St. Roch et le chemin de la Petite Rivière d'un côté et les limites nord de la dite cité de l'autre formera partie du quartier St. Roch. Pourvu toujours que les syndics des chemins à barrières de Québec continueront comme ci-devant à avoir les pouvoirs et les obligations que la loi leur confère ou leur impose sur cette partie des chemins, compris dans les nouvelles limites de la cité de Québec, sur lesquels ils ont actuellement des barrières, et que, si en aucun temps la corporation de la cité de Québec juge à propos de faire placer les dites barrières sur les nouvelles bornes de la dite cité, alors et dans ce cas la corporation devra faire avec les dits syndics tels arrangements dont la dite corporation et les dits syndics pourront convenir à ce sujet, et toute somme d'argent payée à ce propos par la dite corporation devra être considérée comme étant payée pour l'achat d'une propriété foncière ou immobilière, et devra être payée conformément à la soixante-unième clause de l'acte de la dix-huitième année du règne de sa présente majesté la reine Victoria, chapitre cent-cinquante-neuf: pourvu aussi que les dits syndics continueront à prélever sur le pont Dorchester les mêmes péages et à avoir les mêmes droits qu'ils ont maintenant, et la dite corporation si elle désire acheter ou rendre libre le dit pont ou en avoir autrement l'entier contrôle pourra faire avec les dits syndics à ce sujet tels arrangements qu'elle croira et qu'ils croiront raisonnables, et si la dite corporation et les dits syndics ne s'entendent pas sur la compensation à être payée aux dits syndics, la difficulté sera réglée de la manière prescrite par les actes d'incorporation de la dite cité pour l'achat de propriétés foncières lorsque la dite corporation et les propriétaires ne s'entendent pas, et toute somme d'argent payée à ce sujet par la dite corporation devra être considérée comme étant payée pour l'achat d'une propriété foncière ou immobilière et devra être payée conformément à la dite soixante-unième clause du dit acte de la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre cent-cinquante-neuf: Pourvu toujours que les routes, chemins et voies publiques, formant les nouvelles limites de la cité de Québec, seront compris dans la dite cité, et la corporation de la dite cité pourra faire tracer la ligne formant les limites de la dite cité, là même où elles ne sont pas indiquées par une route, un chemin ou une voie publique, et y faire placer telles bornes qu'elle jugera à propos.

Pouvoirs réservés aux syndics des chemins et barrières.  
Pouvoirs accordés à la corporation de la cité de Québec de faire reculer les barrières, en payant une indemnité.

18 Vic., c. 159.

Pont Dorchester.

Pouvoirs donnés à la corporation d'acheter le pont Dorchester ou de le rendre libre, en payant une indemnité.

Chemins formant les limites de la cité.  
La corporation pourra faire placer des bornes sur les nouvelles limites de la cité.  
Dépeuplement du scrutin.

Droit d'appel donné à la corporation.

III. Les mots "vingt-sixième" et "vingt-septième," dans la huitième clause de l'acte de la vingt-deuxième année du règne de sa présente majesté, chapitre trente, seront remplacés à compter de la passation du présent acte, par les mots suivants: les mots "vingt-sixième" par "vingt-deuxième," et les mots "vingt-septième" par les mots "vingt-troisième."

IV. La corporation de la cité de Québec aura droit d'appel des jugements de la cour de recorder de la dite cité, lorsqu'elle se croira

lésée par un ou plusieurs de ces jugements, de la même manière que toute personne peut aujourd'hui appeler des dits jugements, et elle sera soumise aux mêmes formalités, nonobstant toute chose contenue dans la onzième clause du dit acte ou dans toute autre acte régissant la dite cité.

V. Il sera loisible à la cour de recorder de saisir et faire vendre toute propriété foncière appartenant à quiconque est ou sera endetté envers la dite corporation, et ce après jugement rendu contre lui par la dite cour ; pourvu toujours que les dites saisie et vente n'auront lieu que si le produit de la vente des propriétés mobilières du dit créancier ne suffit pas à payer la dite dette et tous les frais et autres dépenses encourues pour le recouvrement d'icelle ; et pourvu aussi que les dites saisie et vente de propriétés foncières se feront de la même manière et avec les mêmes formalités que celles dont se sert la cour supérieure du Bas-Canada—pour des saisies et ventes de propriétés immobilières.

Drôit à la cour de recorder de faire vendre des immeubles en certains cas.

VI. La dite corporation incorporée sous les nom, raison et désignation de " le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec " est autorisée par les présentes et il lui est loisible, pour consolider sa dette, d'emprunter une somme de soixante-quinze mille louis courant, en sus et au-delà de toute somme qu'elle est autorisée à emprunter en vertu des actes qui régissent la dite cité ; mais la dite corporation, aussitôt qu'elle aura emprunté la dite somme, ne pourra plus contracter d'emprunts autrement que sur débentures tel que pourvu par le présent acte ou les autres actes qui régissent la dite cité, ou qui la concernent, et seulement pour le montant pourvu par les dits actes ; pourvu, néanmoins, que la dite corporation ne sera pas censée par là être privée du droit que possède toute corporation municipale de prendre avantage du fonds d'emprunt municipal ; pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ou dans tout autre acte régissant la dite cité, n'empêchera la dite corporation d'acheter et acquérir tous terrains, terres ou biens fouds ou autres propriétés immobilières ou considérées comme telles par aucun acte régissant la dite cité, pour l'ouverture de nouvelles rues, ruelles, places, places de marché, grands chemins, ou pour d'autres objets d'utilité publique, mais avant d'acheter ou acquérir toute terre, propriété, la dite corporation devra se conformer au proviso de la soixante-unième clause de l'acte de la dix-huitième année du règne de sa présente majesté, chapitre cent-cinquante-neuf.

Drôit d'emprunter £75,000.

Montant de la dette fixé.

Acquisition de propriétés pour améliorations publiques

VII. Il ne sera pas loisible, après la passation du présent acte, à la corporation de la dite cité, ou au maire, ou à aucun comité de la dite corporation de réduire le montant d'aucune cotisation due ou à être payée à la dite corporation, mais la cour de recorder de la dite cité aura juridiction exclusive en cette manière, tel que pourvu par la ving-deuxième année de Victoria, chapitre trente.

Réduction des cotisations réservée exclusivement à la cour de recorder.

VIII. La seconde sous-section de la cinquante-unième section de l'acte de la dix-huitième année de Victoria, chapitre cent-cinquante-neuf, est par les présentes amendée en ajoutant ce qui suit avant le proviso : " Et aussi sur toutes maisons d'entretien public, sur les marchands et commerçants et leurs agents, fréquentant ou résidant dans la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres ou pour y vendre, par ou sur échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque, et sur tous petits merciers dans la dite cité ; et sur tous

Seconde sous-section de la 21e sec. de 18 Vict., ch. 159, amendée.

" agents, directeurs ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements,  
 " exhibitions ou représentations d'aucune sorte ; sur tous agents de  
 " banquiers ou de banques et les lieux occupés par eux ; sur tous mar-  
 " chands de transports ou contracteurs pour transports et leurs agents, 5  
 " et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents de courtiers ou  
 " changeurs d'argent et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents  
 " de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assu-  
 " rance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par tout tel agent  
 " ou tous tels agents de ou pour telles compagnie ou compagnies dans  
 " la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune au- 10  
 " tre cité ou place dans cette province ou ailleurs ; sur toutes compa-  
 " gnie de télégraphe et leurs agents dans la dite cité ; sur tous com-  
 " merçants et manufacturiers et leurs agents ; sur tous brasseurs, dis-  
 " tillateurs, manufacturiers de savon, ou de chandelle, ou des deux ;  
 " sur tout manufacturiers de camphine et autres huiles ; sur tous fabri- 15  
 " cants de bière de racines et les agents et agences de tous et chacun  
 " d'eux ; sur tous fabricants de briques ; sur tous propriétaires ou pos-  
 " sesseurs des cours-à-bois ; sur tous propriétaires ou possesseurs de  
 " tanneries ou boucheries dans la dite cité ; sur tous inspecteurs de  
 " potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou 20  
 " d'autres produits, articles, effets ou choses quelconques dans la dite  
 " cité, et généralement sur tous commerces, manufactures ou arts qui  
 " sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou  
 " en opération dans la dite cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent  
 " ou pourront être faits, exercés, ou mis en opération dans la dite cité, 25  
 " soit pour leur propre compte ou comme agent pour d'autres, et sur  
 " les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés  
 " ou mis en opération."

Droit d'imposer des amendes et emprisonnements.

IX. La dite corporation de la cité de Québec a et a toujours eu le 30  
 pouvoir non seulement d'imposer des amendes ou emprisonnements  
 fixes ou les deux dans les cas mentionnés dans les actes régissant la  
 dite liste, mais aussi de laisser à la cour de Recorder ou à toute autre  
 cour mentionnée aux dits actes le soin et le devoir de proportionner la  
 punition à la gravité ou à la fréquence de l'offense.

Régie intérieure du conseil.

X. Il sera et il est loisible au conseil de la dite cité de Québec, à 35  
 une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composée d'au  
 moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire un ou plusieurs  
 règlements pour la régie intérieure du dit conseil, et la vingt-deuxième  
 sous-section de la cinquante-unième section du dit acte mentionné en  
 dernier lieu, s'appliquera à chacun des dits règlements. 40

Maintien de l'ordre durant les jours de votation pour les élections municipales.

XI. Durant chaque jour de la votation des électeurs municipaux de 45  
 la cité de Québec pour l'élection du maire ou d'un conseiller ou de  
 plusieurs ou de tous les conseillers du dit maire, et d'un ou de plu-  
 sieurs ou de tous les conseillers de la dite cité, le maire et en son  
 absence du lieu de la votation, tout conseiller désigné par le maire  
 pour le remplacer au dit lieu de votation, aura tous les pouvoirs et  
 droits mentionnés à la vingt-cinquième clause du dit dernier acte, et  
 aucun acte du dit maire ou du dit conseiller en vertu de cette présente  
 clause ou de la dite vingt-cinquième clause ci-dessus mentionnée n'aura 50  
 l'effet d'empêcher le dit maire ou le dit conseiller d'être élu maire ou  
 conseiller à la dite élection.

- XII.** Le dit conseil aura et a le pouvoir, par un règlement passé à cet effet dans les formes ordinaires et en présence des deux tiers des membres d'icelui, d'ordonner que les cotiseurs nommés par le dit conseil feront, annuellement et en même temps qu'ils feront la cotisation des propriétés, un recensement de la population de la dite cité, et les cotiseurs seront tenus de se conformer au dit ordre sous les pénalités imposées pour l'exécution de leurs autres devoirs.
- XIII.** Le maire de la dite cité est et a toujours été un membre du dit conseil.
- XIV.** Cet acte est un acte public.

Recensement de la population de la cité de Québec.

Le maire est membre du conseil.

Acte public.